

Département de Vaucluse

MAIRIE
DE**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2022-290**
du 13/12/2022**Arrêté portant réglementation de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune de LAPALUD****L A P A L U D**

Le Maire de la Commune de LAPALUD,

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale

VU l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Lapalud n°111-2022 du 12/12/2022 portant avis favorable à l'extinction partielle de l'éclairage public sur la commune

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 02 janvier 2023 dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal, de la manière suivante :

- En période « hiver », du 01^{er} octobre au 31 mars de 23 H 00 à 06 H 00 sauf sur le cours des Platanes, l'interruption de l'éclairage public sera de 01 H 00 à 06 H 00, les nuits de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi

- En période « été », du 01^{er} avril au 30 septembre de 00 H 00 à 06 H 00 sauf sur le cours des Platanes, l'interruption de l'éclairage public sera de 01 H 00 à 06 H 00, les nuits de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi
- Il est précisé qu'il n'y aura pas d'interruption de l'éclairage public sur la commune entière, les nuits du 24 décembre au 25 décembre, du 25 décembre au 26 décembre, du 31 décembre au 1^{er} janvier, du 1^{er} janvier au 2 janvier et du 14 juillet au 15 juillet.

Article 3 : En périodes de fêtes, de manifestations ou d'évènements, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Madame la Préfète ;
- Madame la Présidente du conseil départemental ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le Responsable de la police municipale.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE

A blue circular stamp of the Mairie de Lapalme is visible, partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text "MAIRIE de LAPALME" and "13000 Lapalme".